
DÉCISION N°2022.08.113D

OBJET : Convention d'occupation précaire pour locaux sis 4 rue Etienne Marcel à Montélimar (26200)

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du CGCT;

Vu l'arrêté n°2022.07.740A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Chérif HEROUM en matière d'action sociale et de santé et notamment à l'effet de signer les décisions.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les locaux actuels occupés par le centre social municipal de Nocaze sont insuffisants pour accueillir dans de bonnes conditions les habitants , organiser des permanences de partenaires tels que pôle emploi, l'écrivain public, le centre médico social... , proposer des activités pour maintenir le lien social... ;
- Qu'il convient par conséquent de conclure une convention d'occupation précaire pour permettre à la commune de disposer de ces locaux aux fins d'exercer l'activité de conseil et de lien social avec les habitants du quartier.

Le Maire de MONTE LIMAR,

DECIDE :

Article 1° - De conclure avec l'OPH DROME AMENAGEMENT HABITAT, dont le siège social est situé 11 avenue de la Gare, BP 10250 à ALIXAN (26958) VALENCE CEDEX 9, une convention d'occupation précaire pour des locaux d'une superficie d'environ 60 m² situés au rez-de-chaussée du 4 rue Etienne Marcel à Montélimar (26200).

Article 2° - Cette convention d'occupation d'espace a une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2022 et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction et moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de trois cents euros hors taxes et hors charges (300 € H.T et H.C), en sus le montant de la TVA au taux de 20% soit trois cent soixante euros toutes taxes comprises (360 € TTC) et la provision mensuelle de charges locatives de soixante euros (60 €), soit un montant global mensuel de quatre cent vingt euros toutes taxes comprises et toutes charges comprises (420 € TTC et TCC) qui sera imputé au budget général de la commune, compte 6132 et compte 6014.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à MONTE LIMAR, le

05.09.2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Chérif HEROUM

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le **08 SEP. 2022**

ID : 026-212601983-20220905-202208_113D-AR

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DAH / Ville de MONTELMAR
pour locaux 4 rue Etienne MARCEL**

Entre,

LES SOUSSIGNES ci-après désignés,

ONT COMPARU

DROME AMENAGEMENT HABITAT (D.A.H)

11 Avenue de la Gare BP 10250 ALIXAN 26958 VALENCE CEDEX 9,
OPH représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne-Laure VENEL,
autorisée par délibération du CA de DAH en date du 15 septembre 2017

Ci-après dénommé : le "Propriétaire"

D'UNE PART

La Ville de MONTELMAR (centre social), hôtel de ville, place Emile LOUBET, BP279,
26200 MONTELMAR

Représentée par son maire Monsieur Julien CORNILLET

Adresse de facturation au 26200 Montélimar

Ci-après dénommé : l'"Occupant"

D'AUTRE PART

EXPOSE

Les parties se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation tenant compte des circonstances particulières relatées ci-après légitimant le caractère précaire des droits de l'occupant voulu par elles et ce en conformité des dispositions de l'article L 145-5-1 du Code de commerce.

Une telle convention se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux est précaire en raison de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties.

Précarité liée à la situation particulière de l'immeuble :

En l'espèce, l'immeuble dans lequel sont situés les locaux objet de la présente convention est frappé de précarité, **cet immeuble ainsi que l'ensemble de la rue Etienne MARCEL devant faire l'objet d'une démolition partielle, de travaux de rénovation/ restructuration, et réaménagement urbain, d'ici le 31/12/2025**

En conséquence, les parties sont convenues de conclure une convention d'occupation précaire non soumise au statut des baux commerciaux/ professionnels.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le "Propriétaire" consent à l'"Occupant" qui accepte un droit d'occupation des locaux dont la désignation suit.

L'"Occupant" déclare avoir une connaissance des locaux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

Il est précisé que si la présente convention intervient entre plusieurs occupants et plusieurs propriétaires, ceux-ci agiront solidairement entre eux et seront dénommés par abréviation "Propriétaire" et "Occupant" au singulier, et que cette

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le **08 SEP. 2022**

ID : 026-212601983-20220905-202208_113D-AR

même dénomination au singulier sera appliquée si "le Propriétaire" et "l'occupant" sont des personnes de sexe féminin ou une société.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MONTELMAR (DROME) 26200,

**Au rez de chaussée, au n°4 rue Etienne Marcel de l'immeuble FLAUBERT :
(sous le N° Informatique DAH: 507-80-80-00013)**

- 1 local avec 2 vitrines et 1 rideau métallique électrique
- 1 réserve
- 1 sanitaire WC + lavabo
- 1 cave en sous-sol

L'ensemble d'une surface de 60 m² environ.

Ainsi que le tout existe sans réserve, sans qu'il soit utile de désigner plus amplement les lieux, le preneur déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue de la présente location et les prendre en l'état dans lequel ils se trouvent. Le locataire confirmant que les locaux sont conformes à l'usage de bureaux qu'il entend en donner pour son activité de conseil / lien social avec les habitants du quartier.

DUREE DE LA CONVENTION

La convention est consentie et acceptée pour une durée déterminée de **1 (UN) AN renouvelable qui commencera à courir le 1^{er} septembre 2022.**

1- Durée déterminée

Elle pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 (trois) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier,

Elle s'achèvera au plus tard à la date à laquelle interviendra l'événement suivant qui justifie la précarité : début du démarrage des travaux de requalification du bâtiment FLAUBERT et réaménagement urbain de la rue Etienne MARCEL, d'ici le 31/12/2025

L'occupant déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée de son occupation ni bénéficier d'aucune indemnité, et qu'il ne pourra de même invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux.

En cas de non-démarrage des travaux d'ici le 31/12/2025, la convention se poursuivra ensuite aux mêmes clauses et conditions pour une durée indéterminée tant que l'une ou l'autre des parties n'y aura pas mis fin. Lorsque l'"Occupant" aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, il devra libérer les locaux et restituer les clés à la date indiquée dans le courrier ou la sommation, à défaut il encourra une astreinte de 30€ (trente euros) par jour de retard. Son expulsion pourra être ordonnée par une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet de la présente convention devront exclusivement être consacrés par l'Occupant, à l'exploitation de son activité de conseil / lien social avec les habitants du quartier sans qu'il puisse en faire d'autre, connexe ou complémentaire, même temporairement.

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le **08 SEP. 2022**

ID : 026-212601983-20220905-202208_113D-AR

Il devra se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 300 € HT (trois cents euros hors taxes) + TVA 20% soit 360 € TTC (trois cent soixante euros toutes taxes comprises) + provision mensuelle de charges locatives 60€ (soixante euros) avec régularisation annuelle (chauffage collectif, eau froide, TEOM...)

L'Occupant s'oblige à payer cette redevance au Propriétaire ou à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs à terme échu le 1^{er} de chaque mois et pour le premier paiement le 1^{er} octobre 2022 (loyer de septembre 2022). Le paiement de ce loyer s'effectuera par virement sur le compte dont le RIB est ci-après annexé.

Le paiement de ce loyer s'effectuera au domicile ou siège du Propriétaire ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer à l'Occupant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant l'échéance.

Toute somme due au titre des redevances, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit du Propriétaire d'un intérêt conventionnellement fixé à 5(cinq) pour cent par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Si la durée effective de la présente convention excède une année, la redevance ci-dessus fixée sera automatiquement réajustée à la date anniversaire de sa prise d'effet proportionnellement à la variation pendant la même période de l'indice trimestriel des loyers commerciaux.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. L'indice de base retenu correspondant à la fixation de la redevance initiale stipulée ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice ILC publié à la date de signature des présentes, qui est celui du 1^{er} trimestre de l'année 2022 = 120.61 . (paru le 23/06/2022)

Pour chaque réajustement à intervenir, cet indice sera comparé à celui du même trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le réajustement suivant.

Si, au cours de l'occupation, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

DEPOT DE GARANTIE

Pour sûreté et garantie de l'exécution des obligations de toute nature résultant de la présente convention à la charge de l'Occupant, ce dernier a versé au Propriétaire, une somme de 600€ (six cents euros) représentant 2 mois HT de redevance.

De laquelle somme, le Propriétaire donne à l'Occupant quittance définitive et sans réserve.

Dont quittance

Cette somme, non productive d'intérêts, est destinée à assurer au Propriétaire la bonne exécution de l'ensemble des conditions des présentes.

Cette somme sera conservée par le Propriétaire pendant toute la durée de la présente convention jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les sommes de quelque nature et origine qu'elles soient que l'Occupant pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au Propriétaire en cas de résolution des présentes du fait de l'Occupant. Il sera remboursé à l'Occupant dans le délai d'un mois de la fin des présentes ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement.

En aucun cas, l'"Occupant" ne sera en droit de compenser le dernier terme de redevance et charges avec le dépôt de garantie.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le "Propriétaire" de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Si dans ce cas l'"Occupant" refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal judiciaire de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant de la présente convention constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de l'"Occupant" avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du Code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

CHARGES ET CONDITIONS (IMMEUBLE BATI)

La présente convention est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'"Occupant" s'oblige à exécuter sous peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes.

Etat des lieux

L'"Occupant" prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "Propriétaire" aucune réparation ni remise en état.

En outre l'"Occupant" ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre le "Propriétaire" pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

En conséquence, il renonce à exercer tout recours contre le propriétaire pour toute cause résultant de l'état des lieux loués et s'engage à supporter à ses frais toutes remises en état ou réparations nécessitées par l'état des lieux même si elles résultent de la vétusté ou de l'usure.

Diagnostic de performance énergétique

Une copie du diagnostic de performance énergétique sera remise dès qu'il aura été établi (cabinet sassoulas sera mandaté) par le "Propriétaire" à l'"Occupant", qui le reconnaît, ce dernier étant averti qu'il ne peut se prévaloir envers le "Propriétaire" des informations contenues dans ce document.

Amiante

L'"Occupant" supportera sans indemnité l'exécution par le propriétaire de l'immeuble de tous travaux éventuels nécessaires au respect de la législation sur l'amiante (articles R 1334-25 R 1334-26 et R 1334-28 du Code de la santé publique).

Termites

Le "Propriétaire" de l'immeuble déclare ne pas avoir à ce jour effectué auprès de la Mairie une déclaration relative à la présence de termites dans l'immeuble.

Vigilance environnementale

Le "Propriétaire" déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, "l'Occupant" devra informer le "Propriétaire" de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

L'"Occupant" restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

L'"Occupant" ayant l'obligation de remettre au "Propriétaire" en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux fondée sur le non-respect de cette obligation.

Etat des risques

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques sera annexé dès qu'il aura été établi (et sassoulas sera mandaté).

Le "Propriétaire", conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, déclare que l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle.

Entretien

L'"Occupant" maintiendra les lieux en bon état pendant la durée de la présente convention et il les rendra de même au terme de celle-ci.

L'"Occupant" fera son affaire personnelle de façon que le "Propriétaire" ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

A l'exception des grosses réparations qui demeureront à la charge du "Propriétaire", l'"Occupant" aura la charge de toutes les réparations et devra rendre les locaux à sa sortie en bon état desdites réparations. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

L'"Occupant" sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du "Propriétaire" mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'"Occupant" a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les locaux, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

L'"Occupant" ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient.

L'"Occupant" devra aviser immédiatement et par écrit le "Propriétaire" de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux. Il déclare avoir été informé des conséquences de son éventuelle carence.

Garantie

L'"Occupant" devra tenir constamment garnis les lieux de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement de l'indemnité, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins.

L'"Occupant" devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que le "Propriétaire" ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

L'"Occupant" devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration qui serait causée par le gel aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par l'"Occupant" dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du "Propriétaire" ne pourra pas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de ces installations.

Modification des lieux

L'"Occupant" ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers.

Il souffrira tous travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble, quelque gêne qu'ils lui causent et quelles qu'en soient l'importance et la durée, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de la redevance d'occupation.

Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient faits par l'Occupant dans les lieux, même avec l'autorisation du "Propriétaire" deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du "Propriétaire" sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés "le Propriétaire" ne pourra exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le propriétaire aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs de l'"Occupant".

Impôts

L'"Occupant" acquittera ses contributions personnelles, taxe locative, taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale si elles sont exigibles, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le "Propriétaire" pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au "Propriétaire", et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers.

Taxe foncière

La taxe foncière sera supportée par le propriétaire.

Charges locatives diverses

L'"Occupant" satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les occupants sont ordinairement tenus.

Il remboursera au "Propriétaire" toutes les taxes locatives que celui-ci aurait payées pour son compte, et qui incombent légalement à l'"Occupant" (dont la TEOM).

Consommation d'eau, de gaz, et d'électricité

L'"Occupant" acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparation desdits compteurs.

Visite des lieux

L'"Occupant" devra laisser le "Propriétaire" ou son architecte visiter les lieux à tout moment pendant le cours de la présente convention afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Il devra également les laisser visiter par les amateurs éventuels, aux heures d'ouverture des bureaux, à condition qu'ils soient accompagnés du propriétaire ou de son représentant en cas de mise en vente ou en vue d'une location, et ce pendant les six derniers mois de la présente convention.

Assurances

L'"Occupant" devra faire assurer, et tenir constamment assurés, pendant tout le cours de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente convention, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du propriétaire.

L'Occupant" devra s'assurer dans la classe correspondant à son activité, sans recours possible contre le propriétaire ou son assurance.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction des biens meubles constituant le gage du propriétaire, les sommes dues à l'Occupant" par les compagnies d'assurances seront versées au "Propriétaire", à due concurrence des indemnités, charges et taxes dues par lui. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie exécutoire des présentes pour faire signifier ce transport.

En cas de perte des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation de la présente convention aura lieu de plein droit sans indemnité à la charge du "Propriétaire", et sans qu'il puisse être tenu de reconstruire ou de remettre les lieux en état.

Il est stipulé que si les primes d'assurances contre l'incendie étaient augmentées, par suite d'aggravation du risque résultant d'une activité différente de celle prévue initialement, mais autorisée, l'Occupant" devra rembourser au "Propriétaire" la majoration de prime que ce dernier aurait à payer pour cette cause.

Cession - sous-location

Le caractère précaire des présentes interdit tout type de cession ou sous-location de la part de l'Occupant".

En outre, l'Occupant" s'engage à exploiter lui-même les lieux. En conséquence, il ne peut en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelle que forme que ce soit, que ce soit de façon temporaire, à titre gratuit ou précaire. Notamment, il ne peut prêter les locaux, domicilier une société ou mettre en location-gérance.

Démolition de l'immeuble - expropriation

Dans le cas où pour une cause quelconque, notamment vice de construction, servitude de reculement, et pour toute autre cause indépendante de la volonté du "Propriétaire", l'immeuble venait à être démoli ou détruit entièrement ou partiellement, la présente convention sera résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge du "Propriétaire", ainsi qu'il vient d'être dit.

La présente convention sera également résiliée purement et simplement sans indemnité à la charge du "Propriétaire" en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Changement d'état

Tout changement d'état de la personne occupante devra être notifié au "Propriétaire" dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes.

Lois et usages locaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usage locaux.

Enseignes

Le caractère précaire des présentes interdit la pose de toute enseigne fixe extérieure sur la façade de la part de l'Occupant", sauf après demande formelle de l'occupant et autorisation écrite du propriétaire.

Fin de la convention d'occupation précaire - Remise des clefs

La convention pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis non motivé de 3 (trois) mois effectué exclusivement par voie d'Huissier ou RAR. L'Occupant" devra alors remettre les clés des lieux dès son déménagement effectué, et ce au plus tard au terme des trois mois de préavis. Il devra prévenir le "Propriétaire" sans délai de son départ afin que puisse être établi un état des lieux contradictoire aux frais de l'Occupant".

La remise des clefs par l'Occupant" et leur acceptation par le "Propriétaire" ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre l'Occupant" le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de la convention.

Si les lieux n'étaient pas effectivement rendus libres dans les trois mois du fait de l'Occupant", ce dernier supportera une astreinte de 30 (trente) Euros par jour de retard, sans que ce règlement l'autorise à différer son départ, étant alors considéré comme occupant sans titre ni droit, et son expulsion aurait lieu en vertu

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le **08 SEP. 2022**

ID : 026-212601983-20220905-202208_113D-AR

d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal judiciaire de valence, exécutoire par provision.

Non responsabilité du Propriétaire

Le "Propriétaire" ne garantit pas l'"Occupant" et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux mis à disposition notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

L'"Occupant" devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité, l'"Occupant" devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du "Propriétaire" soit entièrement dégagée.

SERVITUDES

Sans objet

CAUTIONNEMENT

Sans objet

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Le "Propriétaire" déclare vouloir soumettre les présentes à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le "Propriétaire" dépend du centre des finances publiques de valence
Et il s'oblige à effectuer les formalités consécutives à cette option.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile.

Fait à
Le
En 2 ex originaux

Pour l'occupant
Représentant la ville de MONTELIMAR

pour le propriétaire DAH
la Directrice Générale
Anne-Laure VENEL



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Christophe HEROUM